

## Traçabilité des expositions individuelles : La visite médicale de fin de carrière ou de fin d'exposition, quelles conséquences en termes de surveillance médicale ? 1/2

ISTNF Droit Santé Travail-19/05/2022

La loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail a codifié, à l'article L. 4622-2 du Code du travail, les missions des service (de prévention et) de santé au travail – S(P)ST ; dans lesquelles figurent notamment la « **traçabilité des expositions professionnelles** » (4°).

Si cette mission de « traçabilité » est restée constante au gré des réformes successives de la santé au travail (Loi n° 2016-1908 du 8 août 2016 ; Loi n° 2011-1018 du 2 août 2021 ....) ; toutefois les outils participant à cette traçabilité ont été renforcés.

Parmi les principales mesures de traçabilité individuelle des expositions issues des dernières réformes de la santé au travail, nous vous proposons dans une série de Questions / Réponses de faire le focus sur les visites médicales de fin de carrière (VFC) / fin d'exposition (VFE) ouvrant droit, potentiellement, à un suivi post-professionnel / post-expositionnel (SPP / SPE).

\*\*\*

C'est à l'occasion de la ratification des ordonnances du 22 septembre 2017 (Voir sur KALIPSO des dossiers synthétiques), que la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 est venue ajouter [*depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018*] un nouvel article L. 4624-1-1 au sein du Code du travail, dans la partie législative, selon lequel :

« Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé - SIR (cf. Article L. 4624-2 du Code du travail) ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, *avant leur départ à la retraite* ».

Cet examen médical vise à établir une **traçabilité** et un **état des lieux**, à *date*, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels (mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail) auxquelles a été soumis le travailleur.

Le médecin du travail a la faculté, s'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, de mettre en place une **surveillance post-professionnelle** (SPP) en lien avec le médecin traitant.

Les modalités concrètes du présent article ont été précisées dans un premier temps par le décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 – pris en application de la loi du 29 mars 2018 susmentionnée et dont les dispositions sont entrées en vigueur pour les retraites intervenant **depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021**.

\*\*\*

Puis, dans un second temps, la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention de la santé au travail a remanié ce dispositif en prévoyant, **depuis le 31 mars 2022**, que la visite médicale ait lieu « *dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition* à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite ».

L'objectif reste l'établissement d'une traçabilité par le biais d'un état des lieux à date et, le cas échéant, la mise en place par le médecin du travail d'une surveillance post-exposition (SPE) ou post-professionnelle (SPP), en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale. Cette surveillance tient compte

de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée (**nouvel article L. 4624-1-1 du Code du travail**).

Le 16 mars 2022, le **décret n° 2022-372 du 16 mars 2022** est venu préciser les modalités relatives à la SPP et SPE au sein du Code du travail, aux **articles R. 4624-28-1 au R. 4624-28-3**.

\*\*\*

Nous vous proposons de revenir sur le champ d'application de ce dispositif qui est entré en vigueur le 31 mars 2022 en précisant à travers 4 Questions / Réponses : le public (*pour qui ?*) ; le mode opératoire d'organisation des visites médicales (*quand ?*) ; l'objectif visé (*pourquoi ?*) ; les effets potentiels (*quelles conséquences ?*).

\*\*\*

Conformément à **l'article L. 4624-2-1 du Code du travail, alinéa 2<sup>ème</sup>**, si [au cours de la VFE / VFC] le médecin du travail constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, mentionnés au **a du 2° du I du même article L. 4161-1**, le médecin du travail met en place une surveillance post-exposition (SPE) ou post-professionnelle (SPP), en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.

Cette surveillance tient compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée.

Le **décret n° 2022-372 du 16 mars 2022** est venu expliciter les modalités d'application des SPE / SPP que l'on retrouve désormais aux **articles R. 4624-28-1 à R. 4624-28-3 du Code du travail**.

Il s'agit ici de [re]préciser le SPP (1) et le SPE (2) en prenant en considération les **recommandations de la Société Française de Médecine du Travail (SFMT) émises en janvier 2022**.

\*\*\*

### **1. Le Suivi Post-Professionnel – SPP**

Conformément à **l'article R. 4624-29-3 du Code du travail**, lorsque le document faisant état de lieux des expositions du travailleur met en évidence son exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à **l'article L. 4161-1** [Voir **Question / Réponse**] ou que l'examen auquel le médecin du travail procède fait apparaître d'autres risques professionnels, le médecin du travail met en place, le cas échéant, le SPP, défini sur le fondement de **l'article L. 461-7 du Code de la sécurité sociale**.

Le SPP a évolué le 28 avril 2022, date d'application des nouvelles dispositions réglementaires issues du **décret n° 2022-696 du 26 avril 2022** relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels.

Il convient ici d'envisager les modalités d'application du SPP en s'intéressant d'abord au rôle du médecin du travail à la suite de la VFC (1.1), avant de regarder la prise en charge de ce suivi par l'Assurance maladie (1.2).

#### **1. 1 - Le rôle du médecin du travail**

La mise en place d'un SPP peut faire suite des conclusions émises par le médecin du travail à l'issue de la VFP.

À cette fin, s'il le juge nécessaire et avec l'accord du travailleur, le médecin du travail transmet le document et, le cas échéant, les informations complémentaires au médecin traitant.

Les documents transmis sont alors assortis de préconisations et de toutes informations utiles à la prise en charge médicale ultérieure.

La SFMT rappelle en effet que le rôle habituel du médecin du travail est bien de formuler des préconisations pour le SPP qui justifient son déclenchement, le cas échéant, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

*« Les recommandations faites par le médecin du travail serviront ainsi de base au médecin conseil pour protocoliser le suivi à prendre en charge avec le médecin traitant, en cohérence avec les recommandations des sociétés savantes quand elles existent ».*

Le médecin du travail informe alors le travailleur des démarches à effectuer pour ce faire.

#### 1. 2 - Une prise en charge par la CPAM

Le SPP est pris en charge par l'Assurance maladie au titre du risque professionnel « AT/MP » du régime général.

A cet égard, le décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 simplifie et adapte les modalités de la SPP des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels, financée par la branche AT/MP du régime général.

Cette simplification et cette adaptation tiennent compte notamment de la mise en place de la visite médicale de fin de carrière et de l'état des lieux des expositions qui peuvent être délivrés dans ce cadre.

Le présent texte étend par ailleurs le champ d'application de la SPP aux agents chimiques mutagènes et reprotoxiques (CMR), au-delà des agents cancérogènes et des rayonnements ionisants abrogeant ainsi l'article D. 461-25 du Code de la sécurité sociale.

Ainsi, peut désormais bénéficier, *sur demande* \*, d'une SPP, la personne inactive, demandeur d'emploi ou retraitée, qui cesse d'être exposée à l'un ou plusieurs des risques professionnels suivants :

**- Risque professionnel susceptible d'entraîner une affection mentionnée dans ces tableaux de maladies professionnelles (TMP) :**

\* TMP n° 25 Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille (régime général) ;

\* TMP n° 44 Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer (régime général) ;

\* TMP n° 91 Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon (régime général) ;

\* TMP n° 94 Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer (régime général) ;

\* TMP n° 22 Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline ou des silicates cristallins (régime agricole) ;

- **Agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR)** : selon les tableaux de l'article L. 461-2 du Code de la sécurité sociale ou l'article R. 4412-60 du Code du travail ;

- **Rayonnements ionisants** : selon l'article R. 4451-1 du Code du travail.

\* **A noter** : Le SPP est accordé et pris en charge par la CPAM, sur production par l'intéressé :

- de l'état des lieux des expositions ou ;
- d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail ou
- du dossier médical de santé au travail (DMST) communiqué par le médecin du travail.

Charge au médecin-conseil de la CPAM ou de l'organisation spéciale de la sécurité sociale, ou, à défaut, un expert sollicité par le médecin-conseil, de définir les modalités du SPP.

### Article D. 461-33 du Code de la sécurité sociale

\*\*\*

#### **En conclusion :**

Si l'état de santé au travail du travailleur est suivi, de manière individuelle, par le médecin du travail tout au long de sa carrière professionnelle, au terme de celle-ci le travailleur peut toutefois continuer à bénéficier, le cas échéant, d'un suivi médical post-professionnel adapté à ses expositions antérieures. Ce SPP est réalisé ici par son médecin traitant, dans l'objectif de permettre le dépistage précoce d'éventuelles pathologies qu'il est susceptible de déclarer après cessation d'activité professionnelle.

Côté Assurance maladie, la position est que le bilan des expositions dressé par le médecin du travail soit le socle du SPP pour les personnes qui quittent le monde du travail.

\*\*\*

#### **Pour aller plus loin :**

Le 20 septembre 2021, **PRESANSE** a publié une *note juridique sur « Visite de fin de carrière et suivi post-pro / post-expo\_ »* (*Que demander pour la prise de rendez-vous ? Quels éléments utiles ? Comment formaliser la sortie à l'issue de la visite ?*).

\*\*\*

**Auteurs** : Équipe juridique ISTNF